

Gouvernement du Québec

### **Décret 696-2006, 1<sup>er</sup> août 2006**

CONCERNANT l'approbation de la Modification n<sup>o</sup> 3 à l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik ont conclu, le 9 avril 2002, l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, ci-après désignée «Entente Sanarrutik», laquelle a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 645-2002 du 5 juin 2002 ;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée à deux reprises, soit les 24 mars 2003 et 24 novembre 2004, et que ces modifications ont été approuvées respectivement par le décret n<sup>o</sup> 321-2003 du 5 mars 2003 et par le décret n<sup>o</sup> 986-2004 du 20 octobre 2004 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.4 de l'Entente Sanarrutik, le gouvernement du Québec s'était engagé à construire et à rendre opérationnel, au plus tard le 31 décembre 2005, un établissement de détention de quarante places au Nunavik, ainsi qu'à en assumer les coûts d'opération ;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'une alternative à la construction d'un tel établissement de détention et qu'un projet d'entente a été paraphé en vue de modifier l'Entente Sanarrutik à cet égard ;

ATTENDU QUE le Québec s'est acquitté de son obligation de construire un centre résidentiel communautaire (CRC) pouvant accueillir quatorze (14) personnes sur le territoire du village nordique de Kangirsuk ;

ATTENDU QUE l'article 7.6 de l'Entente Sanarrutik prévoit que celle-ci peut faire l'objet d'amendements avec le consentement des parties ;

ATTENDU QU'une telle modification à l'Entente Sanarrutik constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III. 2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit approuvée la Modification n<sup>o</sup> 3 à l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront, au nom du gouvernement du Québec, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre de la Sécurité publique, agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46742

Gouvernement du Québec

### **Décret 697-2006, 1<sup>er</sup> août 2006**

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 14 289 500 \$ à l'Institut de la statistique du Québec pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011) ;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 556-2003 du 29 avril 2003, le ministre des Finances est chargé de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut de la statistique du Québec, pour l'exercice financier 2006-2007, une subvention d'un montant maximal de 14 289 500 \$ ;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1149-2005 du 30 novembre 2005 autorisait le versement à l'Institut de la statistique du Québec d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2005-2006 à titre d'avance sur la subvention 2006-2007 et qu'une somme de 3 348 400 \$ a déjà été versée à ce titre ;